



**Manuel de gestion
du personnel**

Réf. : DH/620

Date : 30/12/98

Article n° B

**HORS STATUT
TRANSPORT - IK - MISSIONS**

NOTE DE SERVICE

OBJET : UTILISATION DE VOITURES PERSONNELLES POUR LES TRAJETS DOMICILE-LIEU DE TRAVAIL ET POUR LES BESOINS DU SERVICE. DISPOSITIONS A PRENDRE EN MATIERE D'ASSURANCE

P.J. : 5

La présente note a pour objet de préciser les dispositions à prendre, vis-à-vis de leurs assureurs, par les agents utilisant leur voiture personnelle pour les trajets domicile/lieu de travail et pour les besoins du service.

Ces dispositions portent sur :

- la déclaration à faire aux assureurs concernant l'usage du véhicule,
- la garantie de la responsabilité civile susceptible d'incomber à Aéroports de Paris en tant qu'employeur,
- la vérification des assurances souscrites.

1. RAPPEL DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE

En application des lois n° 58.208 du 27 février 1958 et n° 85.677 du 5 juillet 1985 et de leurs textes d'application, toute personne possédant un véhicule terrestre à moteur doit obligatoirement souscrire une assurance pour couvrir les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquelles le véhicule, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, sont impliqués.

L'assurance doit être souscrite pour une somme d'au moins :

- 5 000 000 F par victime de sinistre corporel,
- 3 000 000 F par véhicule et par sinistre matériel

Dans la pratique, les compagnies d'assurance couvrent :

- les dommages corporels et les dommages matériels autres que ceux d'incendie ou d'explosion pour un montant illimité,
- les dommages matériels d'incendie ou d'explosion pour un montant de 3 000 000 F.

L'assurance des dommages causés au véhicule n'est pas obligatoire. Ces dommages peuvent être couverts par des garanties complémentaires :

- assurance "vol et incendie", "bris de glaces",
- assurance "tiers collision" : dommages résultant exclusivement d'une collision avec un tiers identifié,
- assurance "tous risques" : dommages résultant de tous accidents.

Les assurances de dommages aux véhicules garantissent obligatoirement :

- les effets des catastrophes naturelles,
- les dommages résultant d'actes de terrorisme ou d'attentat commis sur le territoire national.

2. DECLARATION CONCERNANT L'USAGE DU VEHICULE

2.1. Dispositions générales :

L'importance du risque est appréciée par les assureurs en fonction des deux critères suivants :

- profession de l'assuré,
- usage du véhicule.

Les compagnies d'assurance ont donc établi différentes catégories d'usages : "usages généraux", "usages salariés", "usages fonctionnaires"... qui comportent, elles-mêmes, différentes clauses.

Les tarifs sont établis en fonction de ces catégories et clauses.

Une déclaration inexacte des conditions d'utilisation du véhicule entraîne en cas d'accident :

- soit une réduction de l'indemnité due par l'assureur en proportion du taux de la prime payée par rapport au taux de la prime qui aurait été due, si le risque avait été complètement et exactement déclaré,
- soit si la mauvaise foi de l'assuré est établie, la nullité de l'assurance.

Tous les agents doivent donc déclarer très exactement à leurs assureurs leur activité professionnelle et la nature des déplacements effectués. Notamment, les agents effectuant des visites de chantier doivent le déclarer expressément.

2.2. Conditions d'application :

2.2.1. Garantie Mutuelle des Fonctionnaires : (GMF)

La GMF accepte d'assimiler les agents d'Aéroports de Paris justifiant d'un an de présence à des fonctionnaires.

Les agents qui utilisent leur voiture :

- soit, seulement, pour les trajets domicile/lieu de travail,
- soit, également, pour des déplacements (occasionnels ou réguliers) effectués pour les besoins du service, doivent déclarer l'usage "déplacements privés et administratifs".

La prime est identique à celle demandée pour une garantie couvrant seulement les déplacements privés.

2.2.2. Assureurs d'Aéroports de Paris :

La compagnie qui assure le parc d'Aéroports de Paris par l'intermédiaire du Groupe RAMBAUD-LABROSSE assimile également les agents de l'Etablissement à des fonctionnaires et leur applique le tarif correspondant.

L'assurance couvre systématiquement, sans augmentation de la prime :

- les déplacements d'ordre privé,
- ainsi que les trajets domicile/lieu de travail et les déplacements effectués par l'agent d'Aéroports de Paris pour tous les besoins du service.

2.2.3. Compagnies autres que la GMF et les assureurs d'Aéroports de Paris :

Les différentes clauses d'usage peuvent varier suivant les compagnies d'assurance.

Mais d'une manière générale, ces clauses sont les suivantes :

- Usage "déplacements privés ou promenade" :
déplacements privés à l'exclusion de tous autres pour besoins professionnels, même à titre occasionnel,
- Usage "déplacements privés-trajets" :
déplacements privés, trajets aller et retour domicile/lieu de travail, à l'exclusion de tous autres déplacements pour des besoins professionnels,

- Usage "affaires" :

déplacements privés et tous déplacements professionnels : trajet aller et retour domicile/lieu de travail, autres déplacements professionnels en rapport avec la profession déclarée.

Dès lors :

- les agents qui utilisent leur voiture exclusivement pour les trajets domicile/lieu de travail, doivent déclarer l'usage "déplacements privés-trajets",
- les agents amenés à utiliser occasionnellement leur voiture pour des déplacements professionnels (déplacements effectués par des représentants du personnel pour les besoins de leur activité syndicale notamment...) doivent, en principe, déclarer l'usage "affaires".

Cependant, la plupart des compagnies acceptent d'étendre gratuitement l'assurance souscrite pour un usage "déplacements privés-trajets" à des déplacements professionnels occasionnels. En ce cas, la possibilité d'effectuer de tels déplacements doit être expressément déclarée aux assureurs par lettre recommandée et inscrite dans la police.

- les agents qui utilisent régulièrement leur voiture pour les besoins du service, doivent obligatoirement déclarer l'usage "affaires".

3. GARANTIE DE LA "RESPONSABILITE CIVILE EMPLOYEUR"

L'employeur est responsable de plein droit des dommages causés à des tiers par ses préposés pendant qu'ils sont en service.

La police d'assurance de responsabilité civile souscrite par Aéroports de Paris ne joue et ne peut jouer qu'au-delà des garanties souscrites par les agents en application de l'obligation d'assurance automobile.

Il est donc nécessaire que les polices souscrites par les agents comportent une clause étendant la garantie du contrat à la responsabilité d'Aéroports de Paris, employeur, au cas où elle serait engagée à l'occasion d'accidents survenus au cours de leurs déplacements professionnels.

Cette clause est insérée gratuitement.

Les dispositions à prendre par les agents d'Aéroports de Paris sont les suivantes :

- Agents assurés par la GMF :

Sur simple demande, la GMF renonce à exercer tout recours contre l'administration employeur, ce qui revient à garantir la responsabilité civile d'Aéroports de Paris.

Elle adresse ensuite une attestation donnant acte de cette renonciation en double exemplaire, l'un destiné à l'assuré, l'autre à l'employeur.

Les agents assurés auprès de cette Mutuelle doivent donc demander cette attestation.

- Agents assurés par les assureurs d'Aéroports de Paris :

Le Service DF.J.AJ a pris toutes dispositions utiles auprès du Groupe RAMBAUD-LABROSSE pour qu'une clause "responsabilité civile employeur" soit insérée dans les contrats souscrits par les agents d'Aéroports de Paris (contrats en cours ou contrats à venir).

- Agents assurés par une autre compagnie :

Les agents assurés par une autre compagnie doivent demander à cette compagnie d'insérer dans leur contrat une clause "responsabilité civile employeur" (annexe 3a).

4. VERIFICATION DES ASSURANCES SOUSCRITES PAR LES AGENTS AUTORISES A UTILISER LEUR VOITURE POUR LES BESOINS DU SERVICE

Dans l'intérêt des agents et d'Aéroports de Paris, il est nécessaire de vérifier que les agents autorisés à utiliser leur voiture pour les besoins du service, sont correctement assurés.

Cette vérification s'effectuera de la manière suivante :

- Agents assurés à la GMF :

Ces agents adresseront à la GMF la lettre dont le modèle est ci-joint (annexe 1), et transmettront au Service DF.J.AJ un des deux exemplaires de l'attestation (annexe 2) qui leur sera délivrée.

- Agents assurés par l'intermédiaire du Groupe RAMBAUD-LABROSSE :

Le Groupe RAMBAUD-LABROSSE adressera directement au Service DF.J.AJ les justifications nécessaires.

Aucune formalité n'est donc à accomplir par les agents assurés par l'intermédiaire de ce Groupe.

- Agents assurés auprès d'une autre compagnie :

Ces agents demanderont à la compagnie qui les assure d'établir une attestation suivant modèle ci-joint (annexe 3b) et transmettront cette attestation au Service DF.J.AJ.

Le tableau récapitulatif ci-joint (annexe 4), résume les dispositions à prendre par les agents suivant l'utilisation qui est faite du véhicule et la compagnie qui les assure.

La présente note annule et remplace la note de service DH/139 du 13 février 1990.

Le Directeur des Ressources Humaines

Jean-Paul OLIVIER

Il est demandé aux Chefs de service de porter cette note à l'attention du personnel.

DIFFUSION "MANUEL DE GESTION" ASSUREE DAR DH.Z.RS

à la note de service DH/620

GARANTIE MUTUELLE DES
FONCTIONNAIRES
76, rue de Prony
75017 PARIS

Messieurs,

Employé à Aéroports de Paris en qualité de j'utilise ma voiture personnelle :

- immatriculée
- assurée par votre Mutuelle suivant police n°

pour mes déplacements professionnels.

Je vous serais obligé de bien vouloir insérer dans mon contrat une clause de renonciation à recours contre mon employeur, Aéroports de Paris, et m'adresser une attestation me permettant d'en justifier.

Je vous en remercie par avance et vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de mes sentiments distingués.

Compagnie

Messieurs,

Employé à Aéroports de Paris en qualité de
j'utilise ma voiture personnelle :

- immatriculée
- assurée par votre Compagnie suivant police n°

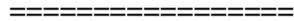
pour mes déplacements professionnels.

Je vous serais très obligé de bien vouloir :

- insérer dans mon contrat une clause garantissant la responsabilité civile de mon employeur, Aéroports de Paris,
- remplir et me retourner l'attestation ci-jointe destinée à me permettre de justifier de mon assurance auprès de mon employeur.

Je vous en remercie par avance et vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de mes sentiments distingués.

A T T E S T A T I O N



M

Agissant pour le compte de la Compagnie

atteste par la présente que M

demeurant à

employé à Aéroports de Paris en qualité de

est assuré par nos soins suivant police n°

pour son automobile immatriculée

dans les conditions ci-dessous :

- Risques assurés :
- Responsabilité civile
 - Dommages corporels et matériels à l'exclusion des dommages matériels d'incendie ou d'explosion. sans limitation de somme
 - Dommages matériels d'incendie ou d'explosion.
- Vol et incendie valeur argus
- Usage :

La police comporte en outre une clause garantissant la "Responsabilité civile employeur" d'Aéroports de Paris.

M s'est acquitté de ses primes pour la période du

Fait à Paris, le

à la note de service DH/620

**DISPOSITIONS A PRENDRE PAR LES AGENTS UTILISANT LEUR VOITURE PERSONNELLE POUR
LES BESOINS DU SERVICE ET POUR LES TRAJETS DOMICILE/LIEU DE TRAVAIL.**

	Clause d'usage à déclarer	Garantie de la "Responsabilité Civile Employeur"	Pièces à fournir à DF.J.AJ
1. Agents bénéficiant d'I.K. "nécessités de service" :			
G.M.F.	"déplacements privés et administratifs".	renonciation à recours de la G.M.F. contre Aéroports de Paris.	attestation délivrée par la G.M.F. suivant imprimé type établi par elle.
Groupe RAMBAUD-LABROSSE	"déplacements privés et administratifs".	renonciation à recours des assureurs contre Aéroports de Paris.	justifications fournies directement par le groupe RAMBAUD-LABROSSE à DF.J.AJ.
Autre Compagnie	"affaires"	clause "responsabilité civile employeur" à insérer dans la police	attestation suivant modèle annexe 3b.
2. Agents bénéficiant d'I.K. "utilité de service" :			
G.M.F.	"déplacements privés et administratifs.		
Groupe RAMBAUD-LABROSSE	"déplacements privés et administratifs".		
Autre Compagnie · aucun trajet professionnel · trajets professionnels occasionnels	"promenade/trajets" "affaires" ou "promenade/trajets" sous réserve clause particulière insérée dans la police autorisant déplacements professionnels occasionnels.		